

# BULLETIN DU P. C. M.

---

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE

DES

**Ingénieurs des Ponts et Chaussées  
et des Mines**

---

SIÈGE SOCIAL

*Ecole Nationale des Ponts et Chaussées  
28, Rue des Saints-Pères, PARIS*



PARIS  
**CHARLES-LAVAUZELLE & C<sup>IE</sup>**

Éditeurs militaires

*124, Boulevard Saint-Germain, 124*

—  
MÊME MAISON A LIMOGES

## SOMMAIRE

---

- I. — *Changements dans la liste des ingénieurs.*
  - II. — *Procès-verbaux des séances du Comité (séances des 22 et 27 avril 1921).*
  - III. — *Questions actuelles : Parité des grades civils et militaires — Cours autographiés des élèves ingénieurs des mines. — Indemnités de déménagement. — Projet de loi accordant aux fonctionnaires et candidats fonctionnaires mobilisés pendant la guerre certains avantages de carrière.*
-

# I

## Changements dans la liste des Ingénieurs

Publiée dans le *Bulletin* n° 2 (Mars-Avril 1921).

### A. — ADHÉSIONS A L'ASSOCIATION.

Néant.

### DÉMISSIONS DE L'ASSOCIATION.

Néant.

### B. — DÉCÈS.

#### MM.

S. GUERARD, I. G. P. en retraite.  
S. JULLIEN (Ernest), I. G. P. en retraite.  
S. PLEROUX (Joseph), I. G. P. en retraite.  
S. PERRIN (Antoine), I. G. P. en retraite.  
S. CHORON, I. C. P. en retraite.

#### MM.

S. LAGOUT, I. C. P., disp.  
S. MEUNIER (Paul), I. C. P.  
CHRÉTIEN, I. O. P. en retraite.  
S. DESSIERER, I. C. P. (hors cadres).  
S. TAUZIN, I. G. M.

### C. — PROMOTIONS ET MUTATIONS.

#### 1° FONCTIONNAIRES EN ACTIVITÉ.

#### Ponts et chaussées.

##### INSPECTEUR GÉNÉRAL.

#### M.

S. PIGEAUD.  
S. POISSON.

##### INGÉNIEURS EN CHEF.

#### MM.

S. ARBELOT.  
S. SIMON (Pierre-Noël).  
S. LUDINART (Louis-Adolphe).  
S. POUYANNE (Albert).

P. C. M.

##### INGÉNIEURS ORDINAIRES.

#### MM.

S. COMMELIN.  
S. LIOIARD.  
LAMIDIEU.  
LARROQUE.  
BOURGUET.  
HILARY.  
DUCREUX.  
BLANCHARD (Camille).  
DUTILLEUL (Armand).  
CHEVREUX.  
MAUDET.

Par arrêté du 31 mai 1921, les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées de 1<sup>re</sup> classe dont les noms suivent ont été inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe :

1<sup>o</sup> Les ingénieurs inscrits au tableau d'avancement de 1920 et non promus, qui conserveront respectivement le rang qui leur avait été attribué en 1920;

2<sup>o</sup> Les ingénieurs ci-après désignés :

- MM.
- DELEBEQUE.
- GALATOIRE-MALÉGARIE.
- COLSON.

MM.

- BATICLE.
- COLLIGNON.
- NOTÉ.
- DUTARET.
- FAVILLÉ.
- BOULLÉ.
- MATHIEU (André).
- GUILLAUMIN.
- PICARD (François-Emilien).
- FERRAS.
- HENNEQUIN.
- SCHOENBERG.
- MERLE.
- GODARD (Thélémaque).

**Mines.**

VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL  
DES MINES POUR 1921.

- M.
- HENRIOT (Louis).

INSPECTEURS GÉNÉRAUX.

- MM.
- HENRIOT (Louis), 1<sup>re</sup> cl.
- WALCKENAER, 1<sup>re</sup> cl.
- TERNIER, 1<sup>re</sup> cl.
- BOCHET, 2<sup>e</sup> cl.

INGÉNIEURS ORDINAIRES.

- M.
- POULLAIN (Léopold).

MM.

- S. RICHARD (Charles-Louis-Edm.).
- S. TIVOLLE.
- S. TROIN.

Par arrêté du 6 juin 1921, les ingénieurs ordinaires des mines de 1<sup>re</sup> classe dont les noms suivent, ont été inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe, savoir :

MM.

- RODRAIN.
- PAUVIN.
- THIBERGÉ.

**2<sup>o</sup> FONCTIONNAIRES EN CONGÉ, HORS CADRE, EN DISPONIBILITÉ, ETC.**

MM.

- HOMOLLE, I. G. P. (disponib.).
- ALEXANDRE (Paul-Edmond), I. C. P. (disponib.).
- GUÉRIN (Albert), I. C. P. (disponib.).
- FRANÇOIS, I. C. P. (congé H. C.).
- PERRET (Henri), I. C. P. (congé H. C.).
- CHARRON (Guy), I. O. P. (congé H. C.).

MM.

- CLAUDON, I. O. P. (disponib.).
- DEVOUCOUX, I. O. P. (congé H. C.).
- DAUNIS, I. O. P. (congé H. C.).
- ALBOUY, I. O. P. (disponib.).
- LANGROGNE, I. C. M. (congé H. C.).
- JORDAN, I. C. M. (congé H. C.).
- MICAUX, I. C. M. (congé H. C.).
- SCHLUMBERGER, I. C. M. (disponib.).

**3<sup>o</sup> FONCTIONNAIRES EN RETRAITE.**

MM.

- S. CRAHAY DE FRANCHIMONT, I. C. P.
- BELLEY, I. C. P.
- MICHEL (Gaston), I. C. P.
- SP JOURDE, I. O. P.

MM.

- S. HAREM, I. O. P.
- SAUVAGE, I. G. M.
- BOUTIRON, I. C. M.
- DURAND DE GROSSOUVRE, I. C. M.

**CHANGEMENTS D'ADRESSE OU DE RÉSIDENCE.**

**Ponts et Chaussées.**

INSPECTEURS GÉNÉRAUX.

- MM.
- FICATIER, 8, rue Faraday, Paris.
- POISSON, 246, boulevard Saint-Germain, Paris.

INGÉNIEURS EN CHEF.

- MM.
- BOURGEOIS (Victor), 4, rue Schweighauser, Strasbourg (Bas-Rhin).

**MM.**

LEFÉBURE (Henri), 2, allées d'Orléans, Bordeaux.  
 MOISSENET, villa Odette, rue du Tuc-d'Eauze, Dax (Landes).  
 SAMON, 4, rue Rude, Paris (16<sup>e</sup>).  
 STOCLLET, 148, boulevard Montparnasse, Paris.  
 THEVENOT, arsenal de Cherbourg (Manche).

**INGÉNIEURS ORDINAIRES.**

**MM.**

AUSSÉNAC, 54, rue de Bellevue, Albi (Tarn).  
 BARBET (Emile), Oran (Algérie).  
 BATHLE, Annecy (Haute-Savoie).  
 BLANCHARD (Camille), Gap (Hautes-Alpes).  
 BOURGUET, Saintes (Charente-Inférieure).  
 CASANOVA, 28, rue des Saints-Pères, Paris.  
 CHEVREUX, Bergerac (Dordogne).  
 DAUNIS, Tanger (Maroc).  
 DUCREUX, Avignon (Vaucluse).  
 DUTILLEUL (Armand), Rabat (Maroc).

**MM.**

FAVIER, Hanoï (Tonkin).  
 FOUCHER, Angoulême - Nord (Charente).  
 GIBERT, Mazagan (Maroc).  
 GRELOT, 28, rue des Saints-Peres, Paris.  
 GUFFLET, 15, rue Neuve, Versailles (Seine-et-Oise).  
 HELARY, Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).  
 LAMIDIEU, Sarreguemines.  
 LARROQUE, Toulouse (Haute-Garonne).  
 LÉBOULLEUX, 17, quai d'Austerlitz, Paris (13<sup>e</sup>), et Leyrac, par Saint-Priest-sous-Aixe (Haute-Vienne).  
 MARTY, 21, rue Villoté, Foix (Ariège).  
 MAUDET, Mende (Lozère).  
 MECHIN, 116, boulevard Raspail, Paris.  
 MONAT, Marrakech (Maroc).  
 PORCHEZ, administration des chemins de fer de l'Etat (voie et bâtiments).  
 RAMBAUD, Sisteron (Basses-Alpes).  
 ROUSSSEL, Tours (Indre-et-Loire).  
 SABATIER (Jules), 52, rue Pinguet, Constantine (Algérie).  
 THULLIER, 3, avenue Victor-Hugo, Dijon (Côte-d'Or).

**Mines.**

**INGÉNIEURS EN CHEF.**

**MM.**

DEFLINE (André), 240 bis, boulevard Saint-Germain, Paris.  
 LÉVY (Paul-Pierre), 9, rue Chernowiz, Paris (16<sup>e</sup>), et 60, boulevard Saint-Michel, Paris.

**INGÉNIEURS ORDINAIRES.**

**MM.**

BETIER, Constantine.  
 BLONDEL (Fernand), Saint-Etienne.  
 BLUM-PICARD, Paris (contrôle).  
 BUCHER, Metz.  
 CHANZY, Paris (contrôle).

**MM.**

DAGALLIER, Grenoble.  
 DELMAS, Sarrebruck.  
 DESCOMBES, Clermont-Ferrand.  
 DUMAS, Tananarive (Madagascar).  
 DURNY, Nancy.  
 FANTON D'ANDON, Toulouse.  
 LAFAY, Valenciennes.  
 LE BESNERAIS (Robert), Nancy.  
 LENHARDT, Paris (contrôle).  
 MAGE (Armand), Sarrebruck.  
 PAGEZY, Montpellier.  
 RABY (Marcel), Hanoï (Tonkin).  
 RICHARD (Charles-Louis), Rennes.  
 SEYER, Constantine.  
 TIVOLLE, Marseille.  
 TROIN, Limoges.

**LÉGION D'HONNEUR.**

*Grand officier.*

**M.**

DE PRAUDEAU, I. G. P. (ministère des travaux publics).

*Chevaliers.*

**MM.**

VIBERT, I. O. P. (intérieur).  
 AUBRY (Charles), I. C. P. (régions libérées)

## II

# Procès-verbaux des séances du Comité

---

### Réunion du Comité du 22 avril 1921.

Etaient présents : MM. COLSON, président; BÈS DE BERC, WATIER, VIDAL, LOIRET, RIBOUD, PARENT, LE BOURHIS, VALETTE, JACQUET, NAUD, ROUELLE.

M. WATIER met le Comité au courant de l'état de la question de la nomination, comme officiers de complément, des ingénieurs des P. C. et, en particulier, des ingénieurs en chef, récemment promus. Le ministère de la guerre ne fait plus de nominations d'ensemble; il étudie une refonte des cadres d'officiers de complément; il semble ne pas vouloir nommer à un grade sans avoir d'emploi à confier à son titulaire, et paraît trouver les ingénieurs en chef trop jeunes pour être nommés chefs de bataillon ou lieutenants-colonels.

LE COMITÉ charge le Président d'adresser au Ministre une lettre appelant son attention sur le fait qu'on n'a pas nommé, conformément au décret, les nouveaux promus, en lui signalant l'intérêt de la question, au point de vue de la bonne marche des services en cas de mobilisation, et la nécessité, pour les fonctionnaires militarisés dans leur service, ou avec un service d'importance égale, d'avoir alors, par leur grade militaire, l'autorité nécessaire.

M. LE PRÉSIDENT apporte au Comité le texte d'un « projet de loi accordant aux fonctionnaires et candidats fonctionnaires mobilisés pendant la guerre, certains avantages de carrière ».

Ce texte, assez touffu, est confié à M. PARENT, pour étude.

M. LE PRÉSIDENT expose au Comité les résultats des démarches faites par lui, conformément à la décision prise dans la dernière séance, au sujet des pourvois en Conseil d'Etat, tendant à faire casser, pour illégalité, la nomination de trois agents voyers d'arrondissement au poste de « faisant fonction d'ingénieur ordinaire ».

Ces pourvois, formés par des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, ont été appuyés par l'intervention de la Société des ingénieurs et ingénieurs adjoints des T. P. E.; M. Solson a eu avec MM. Cottinet, Cozic et Oudinet, une conférence à ce sujet; ils ont insisté sur la répugnance de certains membres de leur association à se trouver sous les ordres de fonctionnaires, dont plusieurs ont été autrefois refusés aux concours auxquels eux ont été admis. Il a été convenu que les deux associations feraient une enquête sur les effets probables du succès du pourvoi. M. le Président a envoyé aux ingénieurs en chef des services fusionnés une circulaire leur demandant leur avis.

Sur vingt-deux ingénieurs en chef de services fusionnés, où tous les arrondissements sont confiés aux ingénieurs des ponts et chaussées, sept ont répondu que la question ne s'était jamais posée dans leur département, treize ont exprimé l'avis que les fusions seraient rendues impossibles si l'on ne pouvait plus confier, au moins transitoirement quelques arrondissements aux agents voyers: deux seulement jugent le maintien des pourvois, et leur succès, désirables.

Sur douze ingénieurs en chef de départements où les agents voyers sont chargés, dans certains arrondissements, des services fusionnés, dix estiment que, si le maintien de cette situation était déclaré illégal, la fusion serait aussitôt rompue par le conseil général, un considère la question comme douteuse, un seulement estime que le conseil général accepterait le remplacement des agents voyers d'arrondissement par des ingénieurs des ponts et chaussées.

L'enquête n'était pas terminée, quand, par une lettre du 16 avril, M. Cottinet a informé M. Colson que le bureau de l'Association des ingénieurs des T. P. E. en avait délibéré et avait décidé de laisser les pourvois suivre leur cours, en s'en rapportant à la sagesse du Conseil d'Etat.

M. Colson craint que les textes n'obligent le Conseil à annuler les décisions, si les pourvois sont maintenus. Il a reçu de M. Tourtay une lettre dans laquelle celui-ci se montre très préoccupé de l'effet d'une décision dans ce sens, et demande si le conseil général ne pourrait pas en être saisi. Mais, l'avis du Ministre ayant été donné, les dossiers sont en état.

M. JACQUET fait connaître qu'un nouveau pourvoi a été formé, dans la Côte-d'Or, contre un arrêté chargeant du service fusionné d'un arrondissement, un ingénieur des T. P. E., détaché au ministère de l'intérieur pour y remplir les fonctions d'agent voyer.

Après échange d'observations; le Comité, à l'unanimité, charge son président de faire connaître au bureau des ingénieurs des T. P. E. les résultats de l'enquête, en insistant sur le danger que

présentent ces pourvois pour les fusions, dont le maintien et l'extension sont désirables, aussi bien dans l'intérêt particulier de beaucoup de membres des deux associations que dans l'intérêt général, pour la bonne marche du service, et la réduction des dépenses.

Des vues sont échangées sur les réclamations auxquelles a donné lieu le nouveau décret concernant les frais de déplacement. En l'absence de M. Degove, M. ARBELOT a bien voulu étudier la question. Si les nouveaux tarifs améliorent sensiblement le prix des journées, la suppression des frais accessoires amène des réductions, en ce qui concerne les déplacements.

Le Comité estime que les reversements sur frais encaissés, demandés à certains ingénieurs, sont inadmissibles. Il charge le Président de signaler ce point à l'Administration et d'insister pour que la question des frais de déménagement, dont l'insuffisance est scandaleuse, ne soit pas abandonnée.

M. NAUD est chargé de se renseigner sur les indemnités actuellement allouées, notamment au ministère du travail.

M. LE PRÉSIDENT signale la suite donnée à la demande d'indemnités à accorder, par le ministère du travail, aux ingénieurs des mines. A la suite de la réponse du Ministre du travail, qui annonçait l'intention de doubler seulement les indemnités dérisoires allouées déjà, le P. C. M. a fait une nouvelle démarche auprès de M. le Ministre des travaux publics. M. Le Trocquer a adressé à son collègue une lettre très pressante, qui portait une annotation de sa main. M. Arthur Fontaine a bien voulu en entretenir le Ministre du travail, et celui-ci a demandé, pour le budget de 1922, des crédits portant enfin ces indemnités à un niveau en rapport avec l'importance du service qu'elles ont pour objet de rémunérer.

M. LOIRET constate que la solution est d'autant plus urgente que la disparition du Bureau national des charbons va faire tomber tout ce qu'on avait obtenu de lui. On peut espérer seulement des indemnités finales (notamment pour les inspecteurs généraux membres de la commission de taxation), dont le directeur du bureau a promis de s'occuper.

M. VIDAL fait connaître au Comité la préoccupation de certains camarades au sujet d'un changement qui serait apporté à la situation des élèves diplômés par l'Ecole spéciale des travaux publics, et qui pourrait avoir une répercussion sur celle des anciens élèves externes de l'Ecole des Ponts.

M. JACQUET est chargé de se renseigner sur ce point.



M. RIBOUD expose le résultat de ses études pour la tournée à organiser cet été.

Le Comité décide qu'elle aura lieu en juin, à raison de la difficulté d'obtenir des prix acceptables, soit dans les hôtels, soit pour les automobiles, une fois les vacances commencées. Il prend, pour les dispositions générales, des décisions qui feront l'objet d'une circulaire adressée spécialement aux membres de l'Association.

M. PARENT fait connaître que les services dépendant encore du ministère des régions libérées sont sur le point d'être rendus au ministère des travaux publics. Il y aurait lieu de demander à ce que ce transfert se fasse d'une seule pièce, les ingénieurs des ponts passant d'un ministère à l'autre, avec les indemnités qu'ils recevaient autrefois pour l'exécution des mêmes travaux. La note qu'il a préparée sera remise au Ministre.

La séance est levée à 19 heures.

*Le Président,*  
C. COLSON.

*Le Secrétaire,*  
ROUELLE.

### Réunion du Comité du 27 mai 1921.

La séance est ouverte à 17 h. 30.

Présents : MM. COLSON, président; VIDAL, LOIRET, PARENT, RIBOUD, WATIER, BUFQUIN, NALD. ROUELLE.

MM. DUPONT et LE CREURER assistent à la séance.

Excusés : MM. VALETTE, LE BOURHIS.

I. — M. LE PRÉSIDENT communique au Comité le texte d'une lettre adressée par le Ministre des travaux publics, au Ministre de la guerre, à la suite d'une démarche du P. C. M. et relative à la nomination au grade d'officier de réserve des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines. Cette lettre sera insérée au prochain bulletin.

M. WATIER donne lecture d'une lettre sur ce sujet, qu'il a reçue de M. MONTIGNY. Cette lettre indique qu'il résulte, tant de l'avis du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> février 1881 que de l'arrêt du même conseil du 6 janvier 1888 (Salle), que les fonctionnaires dont il s'agit tiennent de la loi du 24 juillet 1873 (article 36, paragraphe 3), encore en vigueur, et du décret du 3 septembre 1888, un droit ab-

solu aux assimilations de grade, à moins que le Ministre de la guerre ne renonce à les employer en cas de mobilisation. Mais on craint qu'une modification du décret ne soit en préparation.

M. VIDAL-estime que le fait de n'être pas nommé au grade d'officier de réserve auquel ils ont droit, n'est pas gênant pour les ingénieurs, en temps de paix, et qu'en temps de guerre, l'assimilation serait facilement obtenue.

Le COMITÉ est d'avis que, tant que le décret est en vigueur, il faut insister pour que le Ministre de la guerre l'applique. Si sa modification était décidée, il faudrait tâcher d'obtenir au moins une solution transactionnelle, assurant les assimilations nécessaires au bien du service en temps de guerre. En temps de paix, on peut admettre qu'un ingénieur ne puisse être nommé à un grade militaire avant ses camarades de promotion restés au service de l'armée.

II. — M. LE PRÉSIDENT signale au Comité que la Direction des mines a avisé M. BÈS DE BERC que le contrôleur des dépenses engagées a fait opposition à l'imputation, sur les crédits de la Direction des mines, du prix de feuilles autographiées qui seraient distribuées aux élèves ingénieurs de l'École des mines.

LE COMITÉ regrette vivement qu'une mesure aussi nécessaire soit ainsi empêchée.

III. — M. LE PRÉSIDENT a reçu de M. Maynard, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, une réclamation au sujet d'une carte de circulation que celui-ci n'aurait pu obtenir. Le Comité ne peut intervenir dans une question personnelle à un ingénieur, qui d'ailleurs ne fait pas partie de l'Association.

IV. — M. RIBOUD rend compte de ses démarches relatives à l'organisation de la tournée. Il a échangé des correspondances avec les ingénieurs stationnés sur place, ou qui pouvaient lui donner des renseignements d'ordre matériel au sujet du programme élaboré. Certaines remarques ont entraîné des modifications de détail. Une deuxième circulaire indiquera le prix de chacun des jours de la tournée, le détail des visites et la provision à verser, qui devrait être retenue en cas d'absence, pour couvrir les indemnités à payer pour places retenues et non occupées.

Le Comité décide de proportionner cette provision au nombre de journées pour lequel chaque ingénieur est inscrit, et aux transports prévus en autocars. Il décide, en outre, de n'envoyer la deuxième circulaire qu'aux seuls membres inscrits à la suite

de l'envoi de la première. Les moyens de transport et ceux de logement, à une date où beaucoup d'hôtels de montagne ne sont pas ouverts, ne permettraient pas d'accroître le nombre des adhérents; la dépense élevée de l'envoi d'une circulaire adressée à tous les membres du P. C. M. serait donc inutile. Les membres inscrits seront avisés qu'ils peuvent céder leur place à un remplaçant. Plusieurs camarades ont demandé que la tournée projetée fût remplacée ou complétée par une tournée dans les régions libérées. La demande est parvenue trop tard pour qu'il soit possible de modifier dans ce sens les dispositions étudiées.

V. — M. LOIRET expose au Comité les idées contenues dans une lettre adressée au Président par M. HUCHER et concernant l'avancement des ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées et des mines. Il y aurait lieu de séparer le plus possible le cas des ingénieurs qui étaient déjà, à la mobilisation, élèves ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, de celui des fonctionnaires nommés élèves ingénieurs depuis la guerre. Les premiers, étant déjà fonctionnaires, pourraient recevoir un avancement rappelant leur ancienneté normale, sans qu'il y ait lieu de faire intervenir une loi nouvelle. Le Comité constate que nul ne peut être nommé ingénieur s'il n'a satisfait aux examens de sortie de l'École correspondante. On ne peut donc faire remonter l'ancienneté, dans la 3<sup>e</sup> classe, de ceux qui n'avaient pas terminé leurs études à l'École des mines ou des ponts et chaussées à la mobilisation, sans une de ces modifications aux textes organiques qui vont faire l'objet d'une loi générale.

M. PARENT expose les principales dispositions du projet de loi déposé, pour faire bénéficier les fonctionnaires et candidats fonctionnaires mobilisés, de certains avantages de carrière. Le Comité ne remarque rien qui soit préjudiciable aux ingénieurs du corps des mines et des ponts et chaussées. Il décide de faire figurer le texte complet du projet au *Bulletin*; le projet qui intéresse tous les fonctionnaires sera discuté au Parlement. L'Association est prête à intervenir, si un camarade lui signale une disposition qui porterait atteinte à la situation de certains de ses membres. Il faut remarquer que, les avancements se faisant *exclusivement au choix* pour les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les dispositions des lois et décrets n'ont d'intérêt qu'au point de vue du *minimum d'ancienneté* exigé pour chacun d'eux.

VI. — M. LOIRET signale une disposition intéressante qui figurerait au paragraphe 35 de la loi de finances et qui semble consacrer le principe d'un supplément de traitement pour charges de famille, proportionnel à ce traitement.

LE COMITÉ suivra l'application de cette disposition aux ingénieurs des ponts et des mines.

VII. — LE COMITÉ décide de demander à M. VOISIN, président de la Commission des indemnités de résidence, d'entendre M. PARENT, au nom du P. C. M., au sujet de la part prélevée au profit des employés des préfectures dans la participation aux frais de contrôle.

VIII. — Enfin, M. PARENT signale au Comité les dangers que la nouvelle organisation des agents de bureau peut présenter pour le bon fonctionnement des services. Si elle conduisait à remplacer les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les adjoints techniques, déjà en trop petit nombre dans les bureaux, par des *agents de bureau*, recrutés directement à la suite d'un examen d'un niveau très peu élevé, le service deviendrait impossible.

M. WATIER appuie ces observations.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que, quand le décret de 1912 a réglé les attributions des sous-ingénieurs et conducteurs, on avait reconnu la nécessité absolue d'en avoir au moins un à la tête de chaque bureau, pour que chaque ingénieur ait un auxiliaire capable de l'assister utilement et de renseigner le nouveau venu sur les précédents des affaires quand un poste change de titulaire; en outre, des agents des grades les moins élevés pouvaient être attachés à un bureau pour collaborer aux études techniques.

LE COMITÉ constate que le maintien de ces dispositions est plus nécessaire que jamais, alors que les adjoints techniques sont appelés à disparaître; les agents de bureau ne pourront jamais remplacer les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ayant des connaissances administratives et techniques (1).

La séance est levée à 10 h. 15.

Le Président,  
C. COLSON.

Le Secrétaire,  
ROUELLE.

---

(1) Il résulte de renseignements recueillis après la séance que rien n'est modifié aux errements actuels, conformes au décret du 8 juillet 1912.

### III

## Questions actuelles

---

#### Parité des grades civils et militaires.

A la suite de démarches de l'Association, le Ministre des travaux publics a adressé la dépêche suivante au Ministre de la guerre :

Paris, le 23 mai 1921.

*Le Ministre des travaux publics à M. le Ministre de la guerre.*

En vue de l'application du décret du 20 mars 1876, sur l'assimilation des grades, modifié ou complété par décrets des 3 septembre 1888 et 9 octobre 1903, chaque fois qu'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines est nommé à la classe supérieure ou promu au grade supérieur, mon administration vous adresse une ampliation de l'arrêté ou décret qui a prononcé cet avancement.

L'Association professionnelle des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines s'est émue de ce fait que les avancements de classe ou de grade au titre civil ne sont plus, comme autrefois, suivies des promotions aux grades militaires qui y correspondent dans la réserve ou l'armée territoriale.

Je tiens à appeler d'une façon toute spéciale votre attention sur les inconvénients que pourrait présenter, en cas de mobilisation, cette non-application des décrets susvisés, au point de vue de l'intérêt particulier des ingénieurs intéressés, qui ne bénéficieraient que de soldes inférieures à celles auxquelles ils auraient normalement droit, et surtout au point de vue de l'intérêt général des services.

En effet, si une nouvelle mobilisation se produisait, la plupart des services du ministère des travaux publics, et notamment ceux de la navigation intérieure et des ports maritimes, seraient entièrement militarisés. Il en résulterait que les ingénieurs en chef, en particulier, auraient à commander ou tout au moins à diriger un personnel formé de mobilisés des armées de terre et de mer, justiciables, par suite, des conseils de guerre. Ils ne sauraient avoir sur ce personnel l'autorité indispensable qu'à condition d'être pourvus d'un grade d'officier supérieur, qui seul leur permettrait de prononcer immédiatement et sans appel les sanctions prévues par les règlements sur la discipline et, le cas échéant, de déférer les coupables à la justice militaire.

Le rang d'officier supérieur serait encore plus nécessaire pour ces fonctionnaires, si la France avait à faire campagne avec des alliés, car, dans toutes les commissions et dans tous les bureaux interalliés, la présidence revient naturellement à l'officier du grade le plus élevé. L'expérience a montré qu'indépendamment du prestige personnel que peuvent posséder des représentants français, il y a un avantage évident à ce qu'ils soient

pourvus d'un grade aussi élevé que possible. La situation des représentants des services des travaux publics, pourvus d'un grade insuffisant par comparaison avec leurs collègues alliés, a même présenté, dans certains cas, de tels inconvénients, au cours de la dernière guerre, que l'Administration militaire a été conduite à rehausser le prestige et l'autorité, auprès de nos alliés, de certains ingénieurs mobilisés, en leur accordant des promotions de grade qu'ils n'auraient pas obtenues sans ce motif impérieux.

Des cas analogues pourraient se présenter à tous les degrés de la hiérarchie, s'il arrivait que des ingénieurs du corps des mines eussent à participer à la direction, par l'Etat français, d'exploitations situées hors de France.

Les assimilations de grades prévues par les décrets des 20 mars 1876, 3 septembre 1888 et 9 octobre 1903 sont donc entièrement justifiées par le bien du service et je vous serais très obligé, dans ces conditions, de vouloir bien prescrire les mesures nécessaires en vue de l'exacte application de ces décrets aux ingénieurs ordinaires et ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines, conformément, d'ailleurs, à la pratique rigoureusement suivie jusqu'à ces dernières années.

*Le Ministre des travaux publics,*  
YVES LE TROCQUER.

---

### **Cours autographiés des élèves ingénieurs des mines.**

Paris, le 11 mai 1921.

*Le Directeur des mines à M. l'Ingénieur en chef des mines, Bès de Berc, vice-président de l'Association des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.*

Une décision du 28 décembre 1920 ayant refusé d'accorder à l'Ecole nationale supérieure des mines une subvention spéciale lui permettant de mettre gratuitement à la disposition des élèves ingénieurs des mines l'autographie des cours de ladite Ecole, le Comité du P. C. M. vous a chargé de me demander d'examiner si la Direction des mines ne pourrait pas, sur les crédits dont elle dispose sur le chapitre des publications et impressions, faire l'achat des cours dont il s'agit.

J'ai l'honneur de vous informer que M. le Contrôleur des dépenses engagées, saisi de la question, a déclaré qu'il ne pouvait que confirmer les termes de son rapport du 9 décembre et émettre un avis défavorable à ce sujet, le chapitre réservé aux impressions et publications de l'Administration centrale ne pouvant supporter les frais d'impression d'ouvrages d'études destinés aux élèves ingénieurs.

Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de proposer à M. le Ministre de revenir sur sa décision précitée du 28 décembre 1920.

Signé : GUILLAUME.

---

### **Indemnités de déménagement.**

Le Comité a reçu communication de la circulaire ci-après adressée, le 20 mai 1921, par le Ministre, à tous les chefs de service de l'Administration des travaux publics :

Au cours de son examen du projet de budget de l'exercice 1921, la Commission des finances de la Chambre des députés a refusé de donner son approbation au régime nouveau d'indemnités de déménagement, qui avait été proposé par le Ministre des finances et a simplement rétabli, sans augmentation, les crédits figurant au précédent budget pour cet article de dépense. Elle a estimé, d'ailleurs, qu'il ne doit être attribué d'indemnité de cette nature que si la mutation a eu lieu par nécessité de service et si la situation de famille de l'intéressé justifie cette indemnité.

Mon administration se trouvant ainsi disposer de très faibles crédits pour l'attribution d'indemnités de changement de résidence et devant, au surplus, observer à ce sujet les règles fixées par le Parlement, je tiens à vous rappeler qu'il ne pourra désormais être alloué d'indemnités que dans le cas de changement définitif de résidence nécessité par les besoins du service, c'est-à-dire conformément aux dispositions de la circulaire de mon prédécesseur, en date du 2 mai 1913, en cas de changement définitif de résidence, ayant lieu :

- a) Par suite de déplacement d'office;
- b) Par suite de la suppression du poste occupé par le fonctionnaire ou l'agent;
- c) Lorsque le fonctionnaire ou l'agent est appelé à un nouveau poste en raison de ses aptitudes particulières;
- d) Après un changement de grade du fonctionnaire ou de l'agent.

En dehors des changements de résidence motivés par l'une des circonstances qui viennent d'être indiquées, l'Administration se réserve le soin d'apprécier les cas d'ailleurs tout à fait exceptionnels, où il paraîtra possible d'accorder l'indemnité spéciale.

Ces allocations continueront, au surplus, d'être réglées conformément au tarif fixé par l'arrêté du 28 octobre 1919.

Le Comité s'efforcera d'obtenir, au budget de 1922, une solution plus satisfaisante.

# PROJET DE LOI

accordant

## aux fonctionnaires et candidats fonctionnaires mobilisés pendant la guerre certains avantages de carrière.

### TITRE PREMIER.

#### Bonifications d'ancienneté.

##### ARTICLE PREMIER.

Pour l'application des lois du 21 mars 1905 (article 7), du 7 août 1913 (article 5) et du 31 décembre 1917 (article 14), relatives aux conditions dans lesquelles il doit être tenu compte, au point de vue de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement, des services militaires accomplis par les fonctionnaires, employés, sous-agents, et ouvriers civils de l'Etat, le temps pendant lequel les jeunes gens appartenant aux classes non encore libérées le 1<sup>er</sup> août 1914 et aux classes suivantes sont restés sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne, au delà de la durée légale de service actif, est compté au même titre que les services militaires obligatoires dans l'armée active.

Est compté pour son intégralité aux jeunes gens appartenant aux classes libérées avant le 1<sup>er</sup> août 1914, le temps pendant lequel ils ont été rappelés et maintenus sous les drapeaux pendant la même guerre.

Le délai de deux ans, fixé par le décret du 6 septembre 1912 et par l'article 14, paragraphe 3, de la loi du 31 décembre 1917, pour l'admission en compte des services militaires antérieurs à l'entrée dans l'Administration, ne courra, en ce qui concerne les jeunes gens mobilisés visés par les deux premiers paragraphes du présent article, qu'à partir du jour de leur rentrée dans leurs foyers.

Sera admis à réclamer le bénéfice de ses services militaires de guerre tout candidat qui aura demandé son admission dans les cadres pendant les deux ans qui ont suivi son renvoi dans ses foyers ou se sera présenté au premier concours ouvert après l'expiration de ces deux années.

##### ARTICLE 2.

Les militaires réformés n° 1 ou retraités pour infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre, s'ils ont été admis dans les administrations publiques à la suite soit d'un concours, soit de l'un des examens professionnels institués par la loi du 17 avril 1916, bénéficieront, en outre, du temps qui s'est écoulé depuis la cessation de leur service militaire jusqu'au premier jour de la période fixée pour le renvoi dans ses foyers de l'échelon de démobilisation, dont ils auraient normalement fait partie, ou jusqu'à la date de leur entrée en fonctions si elle est antérieure.



ARTICLE 3.

Le temps qui s'est écoulé depuis leur démobilisation jusqu'au jour de leur nomination sera également compté pour l'ancienneté donnant droit à l'avancement :

1° Aux fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers de l'Etat qui, au moment de la mobilisation générale, étaient, soit classés par un jury d'examen, soit classés sur une liste définitivement arrêtée, et qui, ayant droit, de ce fait, à un emploi déterminé, ont vu leur nomination retardée par suite de l'accomplissement de leurs obligations militaires pendant la guerre;

2° Aux fonctionnaires qui étaient ou qui allaient être nommés, lors de la mobilisation, élèves des écoles dont le classement de sortie ouvre normalement l'accès de la carrière dans laquelle ils sont entrés ultérieurement.

Toutefois, le bénéfice de la présente disposition ne pourra, en s'ajoutant à celui des articles précédents, conférer une ancienneté totale supérieure à six années.

ARTICLE 4.

Des décrets contresignés, pour chaque administration, par le Ministre dont elle relève et par le Ministre des finances détermineront les conditions d'application des articles ci-dessus.

TITRE II.

**Majorations d'ancienneté.**

ARTICLE 5.

A dater de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires, employés, sous agents et ouvriers civils de l'Etat qui ont été mobilisés entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919, comme faisant partie d'une *unité combattante*, bénéficieront, pour l'avancement, d'une majoration d'ancienneté déterminée dans les conditions ci-après :

ARTICLE 6.

Pour l'avancement, il sera accordé aux fonctionnaires visés dans l'article précédent, une majoration égale au quart du temps passé dans les unités combattantes.

Toutefois, lorsque ce temps excédera deux ans, la majoration sera égale au quart des deux premières années, augmenté de la moitié du surplus.

Le temps passé en captivité sera assimilé au temps de séjour dans une unité combattante.

La durée des services accomplis par chacun des ayants droit dans une unité combattante sera établie d'après le nombre de mensualités de 20 francs par lui perçues à titre de prime mensuelle de démobilisation.

Dans le cas où la prime de 20 francs ne pourrait, en fait ou en droit, constituer la preuve de cette durée, il pourra y être suppléé par toute autre justification que l'administration intéressée estimerait équivalente.

ARTICLE 7.

La majoration d'ancienneté pour l'avancement s'ajoutera à l'ancienneté réelle de l'intéressé à la première des deux dates du 1<sup>er</sup> janvier ou du 1<sup>er</sup> juillet qui suivra la promulgation de la loi.

Lorsque l'ancienneté ainsi obtenue dépassera l'ancienneté à laquelle il est passé à la classe supérieure, l'excédent entrera en ligne de compte pour l'avancement de classe suivante.

#### ARTICLE 8.

Dans le cas où un fonctionnaire sera déjà parvenu à une classe de son grade ne lui permettant pas de bénéficier, pour son avancement en classe, de la totalité de sa majoration d'ancienneté, il devra bénéficier de l'excédent pour l'avancement dans le grade suivant.

Toutes les fois qu'un temps de service minimum est exigé pour l'accès au grade supérieur, le bénéfice de la majoration ne pourra avoir pour effet d'en réduire la durée. Ce bénéfice sera attribué à l'intéressé lorsque le temps réglementaire aura été accompli, sauf à être reporté, en partie, s'il y a lieu, pour l'avancement au grade supérieur.

#### ARTICLE 9.

Pour l'avancement au choix, à égalité de valeur professionnelle, la préférence sera donnée aux candidats qui ont été mobilisés dans une unité combattante et, parmi ces derniers, à ceux présentant les majorations d'ancienneté les plus élevées.

#### ARTICLE 10.

Le bénéfice des avantages prévus par l'article 6 de la présente loi est étendu à tous les mobilisés qui, n'appartenant pas, au 1<sup>er</sup> août 1914, aux administrations visées par l'article 5, feraient partie de ces administrations dans un délai de deux ans, à partir du jour de leur rentrée dans leurs foyers, ou seraient admis au premier concours ouvert après l'expiration de ces deux années.

#### ARTICLE 11.

La majoration d'ancienneté prévue à l'article 6 ne pourra être cumulée avec les avantages résultant de mesures spéciales que certaines administrations auraient pu prendre en faveur de leurs fonctionnaires mobilisés.

Ces derniers auront la faculté, dans un délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, d'opter pour les avantages ci-dessus visés pour la majoration prévue à l'article 6.

### TITRE III.

#### Dispositions communes aux titres I<sup>er</sup> et II.

#### ARTICLE 12.

Les rappels d'ancienneté et d'avancement ne donneront lieu à aucun rappel de traitement.

#### ARTICLE 13.

Les bonifications et majorations d'ancienneté prévues par la présente loi ne seront accordées qu'une fois. Si, au cours du délai de deux ans imparti par l'article 14, paragraphe 3, de la loi du 31 décembre 1917, un fonctionnaire change d'administration, il ne lui sera reporté dans son nouvel emploi que l'excédent des rappels dont il n'aurait pas déjà bénéficié, à moins qu'il ne soit entré dans la nouvelle administration au même titre et dans les mêmes conditions d'admission que les candidats n'appartenant pas déjà à une administration de l'Etat.

ARTICLE 14.

Dans les administrations où les avancements en classe sont subordonnés à la moyenne des traitements, et dans celles où la constitution des cadres est fixée par les règlements, les bonifications et majorations d'ancienneté pourront donner lieu à une augmentation momentanée des cadres ou à un dépassement temporaire du traitement moyen.

TITRE IV.

**Concours d'entrée. — Légion d'honneur. — Retraites.  
Dispositions diverses.**

ARTICLE 15.

Pendant un délai de cinq ans, à dater de la promulgation de la présente loi, dans tous les concours d'admission à un emploi de l'Etat, la limite d'âge supérieure sera prorogée d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux en dehors de la durée légale du service actif.

Pendant ce même délai, dans tous les concours d'admission susvisés et dans tous les concours professionnels d'avancement, en cours de carrière, une majoration de points de 3 p. 100 sera accordée aux candidats qui justifieront avoir passé au moins un an dans une unité combattante. A cette majoration s'ajouteront une majoration de 3 p. 100, pour les titulaires d'une pension d'invalidité, et une majoration de 3 p. 100, pour les titulaires de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire obtenue pour faits de guerre et ayant conféré le port de la croix de guerre avec palme.

ARTICLE 16.

En ce qui concerne la nomination et la promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre civil, les fonctionnaires visés par l'article 5 bénéficieront des mêmes majorations d'ancienneté que les militaires de carrière pour l'attribution de la Légion d'honneur au titre militaire.

ARTICLE 17.

Les fonctionnaires mobilisés de l'Etat bénéficieront, pour la retraite, à raison du temps passé par eux dans la zone des armées, des avantages suivants :

1° Le temps passé dans une unité combattante sera compté pour la totalité en sus de sa durée effective, toute fraction d'annuités entrant en ligne de compte proportionnellement au nombre entier de mois qu'elle contient.

Le temps passé dans les unités non combattantes sera compté pour la moitié de sa durée effective;

2° Ces fonctionnaires pourront, sur leur demande, obtenir une retraite anticipée. L'âge et la durée des services effectifs à partir desquels la demande est recevable pour les autres fonctionnaires seront, en ce qui les concerne, diminués d'un nombre d'années et de mois égal aux annuités complémentaires définies au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article. Le bénéfice de cette disposition sera acquis à leurs veuves ou orphelins pour le calcul des vingt-cinq ans de services nécessaires à la concession d'une pension de réversion. Il ne pourra être invoqué que par les intéressés;

3° Si des infirmités graves, résultant de services militaires accomplis dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de la présente loi, les mettent dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions, ils pourront, par extension des

dispositions de l'article 11, paragraphe 3, de la loi du 9 juin 1853, obtenir une pension exceptionnelle s'ils comptent 50 ans d'âge et vingt ans de services effectifs dans la partie sédentaire ou 45 ans d'âge et quinze ans de services effectifs dans la partie active. Les justifications à produire sont alors celles prévues à l'article 35 du décret du 9 novembre 1853;

4° Les fonctionnaires conservent le droit d'opter pour le mode de liquidation fixé par l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913.

5° Les titulaires de pensions déjà liquidées ou leurs ayants droit sont admis, s'il y a lieu, à faire reviser leurs pensions, conformément aux dispositions de la présente loi qui leur seront applicables;

6° Pour l'application des dispositions de l'article 10 de la loi du 16 avril 1831, modifié par l'article 127 de la loi du 31 juillet 1911, est assimilé au temps de service effectif aux colonies le temps passé par les fonctionnaires coloniaux dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de la présente loi.

#### ARTICLE 18.

Le bénéfice des avantages prévus par les articles 16 et 17 de la présente loi est étendu à tous les fonctionnaires qui ont été mobilisés, quelle que soit la date de leur entrée dans l'Administration.

#### ARTICLE 19.

Dans chaque administration, les décrets et arrêtés nécessaires pour régler les détails d'exécution de la présente loi devront être publiés dans un délai de trois mois, à dater de sa promulgation.

#### ARTICLE 20.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

---

*Le Gérant : M. LE CREURER,*  
117, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris (VI<sup>e</sup>).